

## Arrêt

n° 340 483 du 3 février 2026  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE  
Boulevard de Waterloo 34/7  
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 23 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 juillet 2025, la partie requérante, de nationalité camerounaise, introduit une demande de visa long séjour afin de passer le concours d'admission prévu le 28 août 2025 en vue de suivre un Bachelier en sciences médicales et dentaires à l'université de Namur.

1.2. Le 22 septembre 2025, elle assigne en référé la partie défenderesse afin de la contraindre à se prononcer.

1.3. Le 23 septembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa pour études. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: L'attestation d'inscription au concours d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires du 28.08.2025 produite par l'intéressé à l'appui de sa demande de visa ne peut être prise en considération, étant donné que la date à laquelle se déroule l'épreuve est déjà dépassée et l'intéressé ne produit aucune dérogation à cette date. L'intéressé n'est plus en mesure de présenter l'épreuve en question et ne pourra donc pas s'inscrire dans l'enseignement supérieur auquel donne accès la réussite*

de cet examen. En conséquence, l'objet même de la demande n'est plus rencontré et aucune suite positive ne peut lui être accordée.

Par ailleurs, l'intéressé mentionne qu'une formation similaire à celle qu'il souhaite suivre en Belgique existe au pays d'origine. Or, il ne démontre ne pas s'être renseigné sur ce que la formation en Belgique peut apporter comme plus-value par rapport à la formation similaire délivrée au Cameroun. De même, l'intéressé ne démontre pas avoir réfléchi à une alternative en cas d'échec dans les études projetées. Ainsi, il appert que les réponses fournies contiennent des manquements qui démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. Ainsi, la demande de visa est refusée.»

## **2. Recevabilité.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose des considérations théoriques sur l'intérêt au recours et relève, en l'espèce, que « le recours tend à obtenir l'annulation d'une décision refusant l'admission au séjour demandée par la partie requérante en vue de présenter un examen d'entrée en sciences médicales et dentaires le 28 août 2025, auquel elle a été inscrite le 3 juin 2025.

Conformément à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, sous c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante était donc soumise à la condition de démontrer qu'elle « est inscrit[e] à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ».

Suivant l'article 61/1/1, § 2 :

« Si le ministre ou son délégué a pris une décision positive sur la base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, b) ou c), l'étudiant se voit délivrer un document de séjour provisoire qui couvre son séjour pour une durée maximale de quatre mois à partir de la date de son entrée dans le Royaume.

Au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai de quatre mois, l'étudiant doit transmettre au ministre ou à son délégué une attestation telle que visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a). »

Il en ressort que la demande d'admission au séjour introduite par la partie requérante ne pouvait donner lieu qu'à la délivrance d'un document de séjour provisoire destiné à lui permettre de présenter le concours d'entrée auquel elle était inscrite, puis, en cas de réussite, sur la production d'une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement, une autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité d'étudiante.

Or, à la date de la requête introductive d'instance, la date du concours d'entrée qui justifiait sa demande de visa et de la réussite duquel dépend sa qualité d'étudiante au sens des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, était largement dépassée.

Sur base de sa demande, telle qu'elle a été introduite – tardivement, – le 25 juillet 2025, la partie requérante ne peut donc plus prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiante, laquelle dépend, comme déjà exposé, de la réussite de l'examen d'entrée et de la délivrance d'une attestation d'inscription sur base de la réussite de cet examen.

Le recours n'est donc pas de nature à lever les griefs de la partie requérante ni à lui procurer un quelconque avantage, fût-il minime.

Le recours est donc dénué d'intérêt et, partant, irrecevable ».

2.2. En termes de recours, la partie requérante relève à ce sujet que « Selon la jurisprudence constante du Conseil, la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir ».

(...).

De plus, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'État a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., arrêt n° 209 323 du 30 novembre 2010).

*Cette jurisprudence, dégagée à propos d'étudiants demandant un visa pour suivre un cursus, trouve à s'appliquer avec la même force aux étudiants inscrits à un examen/concours d'admission : en effet, l'article 60, §3, 3°, c) de la loi du 15 décembre 1980 met expressément sur le même plan (aux fins du séjour-études) l'inscription à un examen d'admission et l'inscription aux études. L'intérêt à agir d'un candidat admis à concourir découle donc du lien direct entre la délivrance du visa et la possibilité effective de se présenter à l'épreuve ouvrant l'accès aux études envisagées.*

*Le dépassement de la date d'une épreuve pendant l'instruction administrative ou juridictionnelle n'éteint pas l'intérêt : d'une part, parce que ce dépassement résulte de délais procéduraux étrangers à la partie requérante ; d'autre part, parce qu'en cas d'annulation, l'autorité devra réexaminer la situation au regard des circonstances actuelles (réinscription, session suivante, maintien d'inscription), ce qui préserve un effet utile au recours.*

*La partie requérante a donc manifestement un intérêt légitime, personnel, direct et actuel à ce que l'acte attaqué soit suspendu et annulé ».*

2.3. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « *Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil* » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée au concours d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires du 28 août 2025.

En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à un concours d'entrée organisé durant une année académique. De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée. Le Conseil tient encore à préciser qu'il est loisible à la partie défenderesse de conditionner l'éventuelle décision d'octroi du visa à l'obtention d'une autorisation d'inscription au concours d'entrée pour l'année académique ultérieure.

Il convient également de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Or, compte tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir

l'accès au juge dans le cadre des questions relatives à l'accès au territoire et au séjour sur celui-ci, et non dans celui d'un éventuel redressement approprié, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

Partant, le défaut d'intérêt n'est pas établi.

### 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante soulève, notamment, un **premier moyen** pris de la « violation par l'État belge des articles 61/1/1 et 61/1/3§2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

3.1.1. Après un rappel théorique des dispositions applicables, elle fait valoir qu'« Il ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

*Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs.*

*Alors que l'article 61/1/3§2 précise les cas limitatifs pour lesquels une demande de visa étudiant peut être refusée, la décision ne précise dans le contenu de sa motivation aucune base légale précise justifiant son refus.*

*Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée ».*

Elle déclare reprendre « à son compte la grille d'analyse effectuée /proposée par l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23 ».

- Sur la charge de la preuve incombant à la partie défenderesse : la partie requérante relève que « la décision ne rapporte aucune preuve concrète de ce que la partie requérante ne pourrait plus présenter le concours d'entrée ou poursuivre son projet d'études, à tout le moins l'année académique ultérieure.

*Elle se borne à constater que la date initialement mentionnée sur l'attestation est dépassée, sans démontrer qu'il n'existe aucune possibilité de report, de nouvelle session ou de maintien d'inscription par l'université concernée.*

*Une telle déduction automatique, opérée sans vérification auprès de l'établissement d'enseignement ni demande de complément d'information à la partie requérante, ne saurait constituer un motif objectif de refus au sens de l'article 20 §2 f) de la Directive 2016/801.*

*En effet, le dépassement d'une date administrative ne suffit pas à lui seul à établir la caducité du projet d'études, tant que l'administration ne prouve pas que l'intéressé n'a entrepris aucune démarche pour actualiser ou maintenir son inscription. Le principe de bonne administration impose que, en cas de doute, les autorités procèdent aux vérifications appropriées avant de conclure au caractère non rencontré de l'objet de la demande (CJUE, 29 juillet 2024, C-14/23, pts 52 à 54).*

*Enfin, la partie défenderesse est tenue de prouver ses allégations avec un degré raisonnable de certitude (article 8.5). Ainsi, en considérant de manière automatique que la demande avait perdu son objet du seul fait du dépassement d'une date, sans examen concret des démarches de l'étudiant ni consultation de l'université, l'administration a substitué à une évaluation objective une simple présomption de caducité, dépourvue de fondement factuel ».*

- Sur le fait que la demande de visa pour étude doit exposer et justifier son projet devant un personnel qualifié : la partie requérante relève qu'« Il est essentiel de souligner que l'Office des étrangers ne disposent des compétences nécessaires pour évaluer un projet académique sous un angle pédagogique ou académique.

À plus forte raison, ne sont pas qualifiés pour statuer sur l'intention réelle ou supposée de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique.

Une telle évaluation (l'angle pédagogique/académique) relève exclusivement des instances académiques et administratives (i.e le Service des Équivalences) compétentes, qui disposent de l'expertise et des outils nécessaires pour examiner la cohérence et la faisabilité d'un projet académique. En l'espèce, la partie requérante a satisfait aux exigences desdites instances, lesquelles ont, après une évaluation approfondie de son dossier, décidé de lui délivrer :

- Une attestation d'inscription au concours pour admission à un programme académique en Belgique ;
- Le cas échéant, une équivalence de diplôme, validant la compatibilité de son cursus antérieur avec les exigences du programme visé ».

3.2. Elle prend, notamment, un **deuxième moyen** tiré de « la violation par l'État belge de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs emportant simultanément:

- une violation de l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980
- une erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle indique que :

« 1) La motivation de la décision est dépourvue de base légale

13. Il convient de relever que la décision critiquée ne fait aucune mention explicite du fondement juridique sur lequel elle repose. Aucune disposition légale ou réglementaire n'est citée pour justifier qu'un dépassement de date constituerait, un motif légal de refus de visa.

Ce défaut de référence juridique constitue un vice de forme au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, car selon la jurisprudence administrative constante, toute décision administrative défavorable et particulièrement un refus de visa doit être motivée en droit et se fonder sur une base légale claire, identifiable et pertinente.

14. Le cadre juridique belge applicable prévoit qu'un étudiant ressortissant d'un pays tiers peut être admis à séjourner en Belgique pour y suivre des études s'il satisfait aux conditions strictement énumérées par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

15. L'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 énonce : (...)

16. L'article 61/1/1, § 1er, de la même loi dispose : (...)

L'article 61/1/3 quant à lui, précise les cas de refus possibles : (...)

La lecture combinée des articles précités montre que le législateur a voulu encadrer strictement le pouvoir d'appréciation de l'administration en matière de visa étudiant.

L'article 60 fixe les conditions matérielles d'admissibilité (production d'une attestation, assurance, moyens financiers, etc.).

l'article 61/1/1 encadre le traitement administratif et les délais de décision ; et l'article 61/1/3 définit les seuls motifs légaux de refus à savoir, le non-respect des conditions légales ou l'existence de "motifs sérieux et objectifs" démontrant que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

En refusant le visa pour un motif non prévu , le dépassement d'une date de concours ou de rentrée, l'administration a donc créé une condition supplémentaire qui n'existe ni dans la loi ni dans la directive européenne 2016/801.

Elle a ainsi exercé son pouvoir d'appréciation en dehors du cadre légal fixé, commettant une erreur de droit et violant le principe de légalité.

En effet, aucune de ces dispositions ne prévoit qu'un visa étudiant puisse être refusé au motif que la date du concours ou de la rentrée universitaire est dépassée. Le texte exige simplement que le demandeur fournisse, au moment de l'introduction de la demande, une attestation d'inscription ou de participation à une épreuve d'admission, ce que la partie requérante a fait en joignant à son dossier l'attestation d'inscription au concours du 28 août 2025 délivrée par l'Université de Namur.

Ce faisant, la décision viole le principe de légalité, le principe de motivation formelle des actes administratifs (article 3 de la loi du 29 juillet 1991) et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, en adoptant une décision dépourvue de base légale et d'adéquation factuelle.

2) La motivation n'est pas adéquate

17. La motivation de la décision litigieuse pose divers constats et affirmations qu'il convient tour à tour d'analyser et refuter le cas échéant:

i. L'attestation d'inscription au concours d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires du 28.08.2025 produite par l'intéressé à l'appui de sa demande de visa ne peut être prise en considération, étant donné que la date à laquelle se déroule l'épreuve est déjà dépassée et l'intéressé ne produit aucune dérogation à cette date. L'intéressé n'est plus en mesure de présenter l'épreuve en question et ne pourra donc pas s'inscrire dans l'enseignement supérieur auquel donne accès la réussite de cet examen. En conséquence, l'objet même de la demande n'est plus rencontré et aucune suite positive ne peut lui être accordée

18. Le premier motif avancé par l'administration pour refuser le visa repose sur le constat que la date du concours d'entrée en sciences médicales et dentaires du 28 août 2025 était dépassée au moment où la décision a été prise, et qu'aucune dérogation n'a été produite pour justifier ce dépassement.

Selon l'administration, cette circonstance priverait la demande de visa de son objet, dans la mesure où le requérant ne serait plus en mesure de présenter l'épreuve et, par conséquent, de s'inscrire à la formation universitaire.

Toutefois, ce raisonnement est juridiquement infondé et factuellement erroné.

D'une part, l'administration ne pouvait pas se fonder sur un élément postérieur à la date d'introduction de la demande pour en déduire la perte d'objet.

D'autre part, elle n'a procédé à aucune vérification concrète auprès de l'Université de Namur pour confirmer la caducité du concours ou la possibilité d'un report.

En droit, ni la loi du 15 décembre 1980, ni la Directive (UE) 2016/801, ne prévoient qu'un dépassement de date académique entraîne automatiquement la caducité d'un projet d'études ou la perte d'objet d'une demande de visa.

L'article 60 §3, 3° c) de la loi exige uniquement que le demandeur produise, au moment du dépôt de sa demande, une attestation d'inscription ou de participation à une épreuve d'admission.

Or, la partie requérante a respecté cette exigence en déposant sa demande le 25 juillet 2025, soit plus d'un mois avant la date du concours.

Ainsi, au moment où la demande a été introduite, toutes les conditions légales étaient remplies.

Le dépassement ultérieur de la date du concours résulte uniquement du délai de traitement administratif, circonstance entièrement indépendante de la volonté du demandeur.

Faire peser sur celui-ci les conséquences d'un retard administratif revient à inverser la charge des responsabilités et à porter atteinte au droit d'accès effectif à la procédure de visa garanti par le droit européen.

ii. Par ailleurs, l'intéressé mentionne qu'une formation similaire à celle qu'il souhaite suivre en Belgique existe au pays d'origine. Or, il ne démontre pas s'être renseigné sur ce que la formation en Belgique peut apporter comme plus-value par rapport à la formation similaire délivrée au Cameroun. De même, l'intéressé ne démontre pas avoir réfléchi à une alternative en cas d'échec dans les études projetées. Ainsi, il appert que les réponses fournies contiennent des manquements qui démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux.

19. Le second motif retenu par l'administration reproche à la partie requérante de ne pas avoir démontré la plus-value du programme d'études qu'il souhaite suivre en Belgique par rapport à la formation existant dans son pays d'origine, et de ne pas avoir réfléchi à une alternative en cas d'échec.

Selon la décision, ces prétendus manquements révéleraient une absence de préparation et de sérieux dans son projet d'études. Un tel raisonnement est étranger au cadre légal applicable.

*Ni la loi du 15 décembre 1980, ni la Directive (UE) 2016/801, ne prévoient que le demandeur d'un visa étudiant doit établir la "plus-value" de la formation envisagée ni présenter un "plan alternatif" en cas d'échec académique.*

*Ces considérations, de nature purement subjective, ne figurent dans aucun texte normatif et ne peuvent dès lors constituer des motifs légaux de refus.*

*En les invoquant, l'administration a introduit des conditions nouvelles non prévues par la loi, violant ainsi le principe de légalité et excédant le pouvoir d'appréciation que lui reconnaît l'article 61/1/3 de la loi précitée.*

*En réalité, le projet de la partie requérante présente une cohérence académique et scientifique manifeste.*

*Titulaire d'une formation en biochimie, il a choisi de poursuivre son cursus en sciences médicales et dentaires, domaines naturellement liés à son parcours initial.*

*Une telle orientation illustre une progression logique et réfléchie, visant à appliquer ses connaissances scientifiques à des enjeux de santé et de recherche clinique. Rien dans la décision ne démontre que ce choix serait artificiel, incohérent ou dénué de lien avec son profil. Au contraire, le lien entre le parcours antérieur et la formation projetée établit la réalité et la cohérence du projet académique.*

*S'agissant de la "plus-value" du programme belge, il ressort des éléments communiqués que le requérant a choisi la Belgique pour des raisons objectives et rationnelles notamment la réputation internationale de ses universités, la qualité reconnue de l'encadrement, la rigueur scientifique des programmes en sciences médicales et la reconnaissance du diplôme à l'échelle européenne.*

*Ces considérations sont en elles même suffisantes pour caractériser un projet d'études réfléchi et pertinent, conforme à la finalité de la directive européenne relative aux étudiants ressortissants de pays tiers.*

*L'administration se fonde également sur la formule selon laquelle "les réponses fournies contiennent des manquements démontrant un manque de sérieux". Or, la décision ne reproduit, ni ne précise quelles réponses ont été données, ni en quoi celles-ci seraient incomplètes ou incohérentes. Ces "réponses" proviennent nécessairement du questionnaire ou de l'entretien consulaire, document non versé au dossier administratif transmis au Conseil.*

*Faute de transcription fidèle de cet entretien, ni le requérant ni le juge ne sont en mesure de vérifier la véracité de ces constatations. Une telle absence de traçabilité prive la motivation de toute valeur probante.*

*Le Conseil du contentieux des étrangers rappelle qu'une décision administrative doit comporter des motifs pertinents, précis et individualisés, fondés sur des faits vérifiables et non sur de simples impressions (CCE, arrêts n° 187.626 du 13 juin 2017 et n° 282.213 du 18 janvier 2023).*

*En l'espèce, la motivation se limite à des affirmations générales et subjectives, sans référence à des éléments concrets du dossier, et ne permet donc pas au requérant de comprendre le raisonnement de l'administration.*

*Il en résulte que ce second motif de refus est insuffisamment motivé, juridiquement infondé et entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, en violation des articles 3 de la loi du 29 juillet 1991, 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980.*

### *3) La décision est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation*

*20. La décision entreprise repose sur une interprétation erronée et manifestement disproportionnée des faits. L'administration a considéré que la demande de visa aurait perdu son objet au motif que la date du concours d'entrée en sciences médicales et dentaires, fixée au 28 août 2025, était dépassée. Elle en a déduit que le requérant ne pourrait plus s'inscrire dans l'enseignement supérieur et qu'aucune suite favorable ne pouvait dès lors être donnée à sa demande. Une telle conclusion procède d'une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où elle méconnaît la chronologie du dossier et la diligence avec laquelle la partie requérante a accompli l'ensemble de ses démarches.*

*En réalité, le dossier montre que la partie requérante a agi avec la plus grande rapidité dès l'ouverture des admissions à l'Université de Namur. Celles-ci ont été lancées le 1er juin 2025, et le requérant a soumis sa demande dès le 3 juin 2025. Trois jours plus tard, le 6 juin 2025, il obtenait déjà la confirmation officielle de son inscription au concours d'entrée. Il a ensuite sollicité son rendez-vous auprès de VIABEL le 12 juin, a été entendu le 20 juin, et a déposé sa demande de visa dès le 25 juillet 2025. Ces délais démontrent de manière indiscutable la diligence du requérant et l'absence de toute négligence de sa part.*

*Entre la date d'obtention de l'attestation d'inscription (6 juin 2025) et celle du concours (28 août 2025), il ne s'est écoulé 82 jours. Or, la loi du 15 décembre 1980 et la Directive (UE) 2016/801 fixent à 90 jours le délai*

*maximal de traitement des demandes de visa étudiant. Autrement dit, l'administration disposait matériellement du temps nécessaire pour statuer avant la date du concours, permettant ainsi au demandeur d'arriver en Belgique dans les temps pour présenter son épreuve. En ne statuant pas dans ce délai et en se fondant ensuite sur l'expiration de la date du concours pour justifier son refus, l'administration a commis une double erreur : une erreur de fait, en attribuant au requérant les conséquences de son propre retard, et une erreur de droit, en détournant le sens du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré.*

*Il appartenait à l'administration, confrontée à cette situation, de faire application de son pouvoir discrétionnaire de manière raisonnable et individualisée. Deux solutions s'offraient à elle : soit statuer dans le délai imparti afin de permettre au demandeur d'arriver à temps, soit envisager une solution proportionnée, par exemple un octroi conditionné du visa, permettant à l'étudiant de se présenter à la session suivante du concours. Une telle approche aurait pleinement respecté le principe de proportionnalité et l'esprit de la législation relative au séjour des étudiants étrangers, qui vise à faciliter la mobilité académique, non à la restreindre par formalisme excessif.*

*En se bornant à constater que la date du concours était dépassée sans examiner la possibilité d'une régularisation ou d'un report, l'administration a exercé son pouvoir d'appréciation de manière rigide et mécanique, sans tenir compte des circonstances concrètes du dossier. Une telle attitude méconnaît le principe de bonne administration, lequel impose à l'autorité de prendre en considération les spécificités de chaque demande avant de statuer. En l'espèce, la prochaine session du concours est déjà prévue pour août 2026, avec réouverture des inscriptions dès juin 2026. L'administration aurait donc pu, dans un esprit de proportionnalité et de bonne foi, conditionner l'octroi du visa à la réinscription du requérant à cette prochaine session, au lieu de rejeter purement et simplement sa demande.*

*Une telle possibilité n'aurait pas constitué un précédent exceptionnel, mais une simple application équilibrée du pouvoir discrétionnaire prévu par l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel invite l'administration à tenir compte des « circonstances spécifiques » propres à chaque dossier. En refusant de s'y référer et en privilégiant une lecture formaliste des faits, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, confondant la survenance d'un événement administratif avec la disparition du projet d'études.*

*Ainsi, la décision attaquée repose sur une motivation purement temporelle, sans rapport réel avec la finalité de la procédure de visa étudiant. Elle ignore la diligence et la bonne foi du demandeur, ainsi que les possibilités de flexibilité offertes par le cadre juridique. Ce faisant, elle viole le principe de proportionnalité, le principe de bonne administration et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La rigidité du raisonnement adopté, fondé sur un élément qui ne pouvait raisonnablement justifier le refus, suffit à établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, qui appelle l'annulation de la décision entreprise.*

*Par ailleurs lorsque l'administration affirme que : l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux, pareille motivation repose sur une interprétation subjective et contradictoire des éléments du dossier administratif. En particulier, certains faits considérés comme établis par la partie adverse sont en contradiction et/ou ne sont pas mis en perspective avec :*

- Les éléments documentaires fournis tels que notamment attestation d'admission au concours, relevés de notes, etc ;*
- Les réponses apportées dans le questionnaire ASP Études ;*
- Les justifications des motivations et du projet d'études fournies par la partie requérante.*

*21. La partie requérante souhaite contester ces conclusions en rappelant que son dossier met en évidence les éléments suivants :*

*a) Sur les éléments documentaires :*

*- La partie requérante observe notamment qu'elle s'est vue délivrer son admission après que le dossier demande d'admission qu'elle a soumis auprès de son établissement ait fait l'objet d'une analyse minutieuse. L'admission qui lui a été délivrée démontre au moins partiellement que le corps enseignant compétent à évaluer que la partie requérante présentait un projet académique sérieux ;*

*En effet, la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets permettant d'établir le but de son séjour.*

*La conclusion de la partie adverse est manifestement erronée ou non justifiée, dans la mesure où elle repose sur une interprétation subjective et contradictoire des éléments du dossier administratif.*

*En particulier, certains faits considérés comme établis par la partie adverse sont en contradiction et/ou ne sont pas mis en perspective avec :*

- *Les éléments documentaires fournis tels que notamment attestation d'admission, relevés de notes, etc.;*
- *Les réponses apportées dans le questionnaire ASP Études ;*
- *Les justifications des motivations et du projet d'études fournies par la partie requérante.*

*b) Sur les réponses apportées au questionnaire ASP Études :*

*i) Sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique :*

*La partie requérante a démontré que :*

*La chimie et la médecine sont étroitement liées, car la chimie permet de comprendre les réactions qui se produisent dans le corps humain — c'est tout l'objet de la biochimie —, de développer des médicaments et de réaliser des analyses médicales. Elle joue ainsi un rôle essentiel dans le diagnostic, la prévention et le traitement des maladies.*

*De plus, la chimie et la médecine partagent plusieurs disciplines fondamentales, telles que les mathématiques, la physique et la biochimie, qui constituent la base scientifique commune des deux domaines.*

*ii) Sur les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées :*

*La partie requérante a expliqué que :*

*Elle a choisi d'étudier les sciences médicales et dentaires parce que c'est une discipline qui m'a toujours passionné et qui correspond à mon désir profond de venir en aide aux autres. Son choix s'est également porté sur la Belgique, en raison de la qualité reconnue de son enseignement supérieur et du prestige international de ses diplômés ; l'excellent encadrement académique ainsi que des conditions d'études particulièrement favorables, propices à la réussite et à l'épanouissement des étudiants étrangers*

*Ces motivations, bien que brièvement exprimées, reflètent une démarche réfléchie et alignée sur son projet professionnel.*

*iii) Sur son projet complet d'études :*

*La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :*

*Elle a mis en exergue qu'elle souhaite développer des matériels dentaires innovants, en travaillant sur la synthèse et les propriétés de nouveaux matériaux utilisés en odontologie.*

*À l'issue de sa formation en sciences biomédicales et dentaires, elle envisage également de concevoir et de produire des produits bucco-dentaires, tels que des dentifrices et des solutions de rinçage, afin de contribuer à l'amélioration de la santé et de l'hygiène bucco-dentaire ».*

#### **4. Discussion.**

**4.1.1. Sur les deux premiers moyens réunis**, il convient de rappeler que selon l'article 61/1/1, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: loi du 15 décembre 1980) :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de 3 mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

4.1.2. L'article 60, § 3, de la même loi dispose, notamment ce qui suit :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

1° une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;

2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation; 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; [...]

4° s'il est âgé de moins de dix-huit ans, une preuve de l'autorisation de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle;

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;

6° la preuve qu'il dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour; [...]

7° un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il est âgé de plus de dix-huit ans, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun.[...] ».

4.1.3. L'article 61/1/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, notamment, ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;

[...] ».

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi dispose, notamment, ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

4.1.4. Enfin, l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,

- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,

- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. Le premier motif de l'acte attaqué repose sur le constat suivant : « L'attestation d'inscription au concours d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires du 28.08.2025 produite par l'intéressé à l'appui de sa demande de visa ne peut être prise en considération, étant donné que la date à laquelle se déroule l'épreuve est déjà dépassée et l'intéressé ne produit aucune dérogation à cette date. L'intéressé n'est plus en mesure de présenter l'épreuve en question et ne pourra donc pas s'inscrire dans l'enseignement supérieur auquel donne accès la réussite de cet examen. En conséquence, l'objet même de la demande n'est plus rencontré et aucune suite positive ne peut lui être accordée ».

Il convient de relever à la lecture notamment du dossier administratif que :

- à l'appui de sa demande de visa du 25 juillet 2025, la partie requérante a produit une confirmation d'inscription au concours d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires du 28 août 2025 en vue d'une inscription pour l'année académique 2025-2026. Ce document confirme que la partie requérante a été inscrite au concours le 3 juin 2025.

- le 23 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus du visa étudiant fondée, pour le premier motif, sur le dépassement de la date à laquelle s'est tenu le concours d'entrée précité.

La partie requérante précise, en termes de recours, la chronologie suivante :

« - ouverture des admissions : 01 juin 2025 ; soumission : 03 juin 2025 ; attestation : 06 juin 2025  
- prise de rendez-vous VIABEL : 12 juin 2025 ; entretien VIABEL : 20 juin 2025 [confirmé par l'attestation de prise de rendez-vous produite par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa ]  
- rendez-vous TLS & dépôt effectif de la demande de visa : 25 juillet 2025 »

et également que :

« (...), le dossier montre que la partie requérante a agi avec la plus grande rapidité dès l'ouverture des admissions à l'Université de Namur. Celles-ci ont été lancées le 1er juin 2025, et le requérant a soumis sa demande dès le 3 juin 2025. Trois jours plus tard, le 6 juin 2025, il obtenait déjà la confirmation officielle de son inscription au concours d'entrée. Il a ensuite sollicité son rendez-vous auprès de VIABEL le 12 juin, a été entendu le 20 juin, et a déposé sa demande de visa dès le 25 juillet 2025. Ces délais démontrent de manière indiscutable la diligence du requérant et l'absence de toute négligence de sa part ».

Or un motif de rejet d'une demande de visa pour études n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre attitude de l'administration. Tel est bien le cas en l'espèce, la partie requérante ayant transmis en temps utile une attestation, valable, d'inscription au concours d'entrée et le dépassement de la date à laquelle s'est tenu le concours d'entrée étant imputable à la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005 - 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le Conseil se rallie au raisonnement tenu par le Conseil d'Etat. Partant, il ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle relève que « [l']intéressé n'est plus en mesure de présenter l'épreuve en question et ne pourra donc pas s'inscrire dans l'enseignement supérieur auquel donne accès la réussite de cet examen. En conséquence, l'objet même de la demande n'est plus rencontré (...) ». En effet, rien ne permet de conclure que le concours souhaité ne sera pas organisé chaque année et que la partie requérante n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. Sur ce point, la partie requérante relève d'ailleurs, en termes de recours, que « la décision ne rapporte aucune preuve concrète de ce que la partie requérante ne pourrait plus présenter le concours d'entrée ou poursuivre son projet d'études, à tout le moins l'année académique ultérieure ».

4.2.2. Au vu de ce qui précède, le premier motif de l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé.

4.3. Le second motif de l'acte attaqué est motivé comme suit : « l'intéressé mentionne qu'une formation similaire à celle qu'il souhaite suivre en Belgique existe au pays d'origine. Or, il ne démontre pas s'être renseigné sur ce que la formation en Belgique peut apporter comme plus-value par rapport à la formation similaire délivrée au Cameroun. De même, l'intéressé ne démontre pas avoir réfléchi à une alternative en cas d'échec dans les études projetées. Ainsi, il appert que les réponses fournies contiennent des manquements qui démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. Ainsi, la demande de visa est refusée ».

4.3.1. Concernant le fait que la partie requérante ne s'est pas renseignée sur la plus-value de la formation en Belgique par rapport à la formation similaire délivrée au Cameroun, le Conseil constate à la lecture du questionnaire ASP (page 5)

- qu'à la question « ces études existent-elles dans votre pays d'origine ? » la partie requérante a répondu oui;

et

- à la question « *dans l'affirmative, quels établissements d'enseignement dispensent cette formation ? Que savez-vous du programme des cours dispensés par ces établissements ?* », la partie requérante a répondu :
  - « - l'université de Yaounde I
  - l'université de Doual[a]
 Dans ces établissements les cours dispensés en médecine dure 7 ans avec des matières comme la biologie, la chimie et on obtient le diplôme de docteur en médecine. Dans ces établissements la formation de dentiste chirurgien [sic] dure 5 à 6 ans et ils ont des stages en clinique dentaire ».

Il ressort de ce passage du questionnaire ASP que la partie requérante a répondu à la question sur l'existence d'études similaires dans son pays d'origine. Il ressort également de ce questionnaire qu'il n'a pas été demandé à la partie requérante de fournir des explications quant à la plus-value de la formation en Belgique sur celle délivrée au Cameroun. Cependant, comme le relève la partie requérante dans son recours, cette dernière a fourni des éléments de réponse quant à son choix de suivre la formation envisagée en Belgique en mentionnant notamment que la Belgique « *offre une formation de qualité et octroi des diplôme[s] à la fin de la formation qui sont reconnus à l'échelle internationale. (...) la Belgique donne accès à des opportunités pratiques et à un belle [sic] encadrement de vie* » (questionnaire ASP, page 1). La partie requérante a donc fourni certains éléments de réponse, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, concernant la « plus-value » de la formation en Belgique. Quoi qu'il en soit, comme le relève la partie requérante, « *Ni la loi du 15 décembre 1980, ni la Directive (UE) 2016/801, ne prévoient que le demandeur d'un visa étudiant doive établir la "plus-value" de la formation envisagée* ».

4.3.2. Concernant l'absence d'alternative en cas d'échec, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que « *Ni la loi du 15 décembre 1980, ni la Directive (UE) 2016/801, ne prévoient que le demandeur d'un visa étudiant doive [...] présenter un "plan alternatif" en cas d'échec académique* ».

En outre, il ressort du questionnaire ASP (page 7), qu'à la question « *en cas d'échec, quelles sont vos intentions ?* », la partie requérante a répondu « *je ne compte pas échouer [au] concours mais s'il arrive que j'échoue je retournerais dans mon pays afin de mieux me préparer pour l'année prochaine vu que [ce] concours donne la possibilité de le faire tous les 2 ans après chaque 5 ans* ». Sans se prononcer sur la pertinence de la réponse apportée par la partie requérante, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, la partie requérante a réfléchi à une alternative en cas d'échec.

4.3.3. Concernant les manquements démontrant que la partie requérante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe, le Conseil observe que la partie défenderesse n'expose pas un tant soit peu concrètement en quoi, outre ce qui a été examiné ci-dessus, « *les réponses fournies contiennent des manquements qui démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe* ». Comme le relève la partie requérante dans son recours, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de savoir quelles réponses ont été données (pas d'exemple de question/réponse). Par ailleurs, la partie défenderesse ne précise pas non plus si les réponses auxquelles elle fait référence proviennent du questionnaire ASP ou de l'entretien Viabel. Et comme le relève la partie requérante, « *[f]aute de transcription fidèle de cet entretien, ni le requérant ni le juge ne sont en mesure de vérifier la véracité de ces constatations* ».

Une motivation telle que celle de la décision attaquée est problématique si les motifs repris par la partie défenderesse sont contestés de manière aussi précise que possible par l'intéressé(e), ce qui est le cas en l'espèce. Le Conseil constate, sans se prononcer sur la pertinence de ces éléments, que la partie requérante relève notamment les éléments suivants :

« *Sur les réponses apportées au questionnaire ASP Études :*

i) *Sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique :*

*La partie requérante a démontré que : La chimie et la médecine sont étroitement liées, car la chimie permet de comprendre les réactions qui se produisent dans le corps humain - c'est tout l'objet de la biochimie - , de développer des médicaments et de réaliser des analyses médicales. Elle joue ainsi un rôle essentiel dans le diagnostic, la prévention et le traitement des maladies. De plus, la chimie et la médecine partagent plusieurs disciplines fondamentales, telles que les mathématiques, la physique et la biochimie, qui constituent la base scientifique commune des deux domaines.*

ii) *Sur les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées :*

*La partie requérante a expliqué que : Elle a choisi d'étudier les sciences médicales et dentaires parce que c'est une discipline qui m'a toujours passionné et qui correspond à mon désir profond de venir en aide aux autres. Son choix s'est également porté sur la Belgique, en raison de la qualité reconnue de son enseignement supérieur et du prestige international de ses diplômés ; l'excellent encadrement académique ainsi que des conditions d'études particulièrement favorables, propices à la réussite et à l'épanouissement des étudiants étrangers. Ces motivations, bien que brièvement exprimées, reflètent une démarche réfléchie et alignée sur son projet professionnel.*

iii) *Sur son projet complet d'études :*

*La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que : Elle a mis en exergue qu'elle souhaite développer des matériels dentaires innovants, en travaillant sur la synthèse et les propriétés de nouveaux matériaux utilisés en odontologie. À l'issue de ma formation en sciences biomédicales et dentaires, elle envisage également de concevoir et de produire des produits bucco-dentaires, tels que des dentifrices et des solutions de rinçage, afin de contribuer à l'amélioration de la santé et de l'hygiène bucco-dentaire ».*

La partie défenderesse s'est abstenue de préciser quels sont, selon elle, les manquements qui peuvent être relevés dans les réponses de la partie requérante et cette dernière a fait valoir des éléments de nature à démontrer qu'elle a fourni des éléments de réponse dans le questionnaire ASP quant à son choix et à son projet d'études. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle affirme que la partie requérante « *n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* ».

4.3.4. Au vu de ce qui précède, le second motif de l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé.

4.4. Dans sa note d'observations, s'agissant du premier motif, la partie défenderesse relève que « *La partie requérante n'établit ni qu'elle est encore en mesure de passer l'épreuve d'admission, ni qu'elle pourrait être inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures suite à la réussite de l'examen d'admission. Partant, la partie adverse était fondée à refuser la demande de visa et à ne pas lui donner de suite positive* ». Or, comme relevé ci-avant, rien ne permet de conclure que le concours souhaité ne sera pas organisé chaque année et que la partie requérante n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. De plus, la partie défenderesse ne conteste pas qu'au moment d'introduire sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante était bien en possession d'une attestation d'inscription à un examen d'admission conformément à l'article 60, §3, 3°, c) de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du second motif, la partie défenderesse expose tout d'abord avoir « *examiné, à bon droit et sans excéder sa compétence, si le projet d'études de la partie requérante présentait un degré suffisant de cohérence et de sérieux* ». Elle affirme s'être fondée sur les éléments du dossier à sa disposition, « *notamment, le questionnaire, la synthèse de l'entretien, l'avis VIABEL* ». Or, rien dans la motivation de la partie défenderesse ne permet de savoir avec certitude si la partie défenderesse s'est fondée sur l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant ou sur une partie de ceux-ci, voire uniquement sur l'un d'eux.

L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les deux premiers moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des deux premiers moyens ni du troisième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision de refus de visa, prise le 23 septembre 2025, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX